

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE,
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE
D'AVANCES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS
SANS HEBERGEMENT VALLEE DE
L'ECELLE A DIRAC**

Service Finances
N° 2017-A- 40

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU la décision 2017-D-31 du 25 janvier 2017 portant institution d'une régie d'avances pour l'accueil de loisirs sans hébergement de la vallée de l'Echelle à Dirac.
VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;
VU l'avis conforme du régisseur titulaire ;
VU l'avis conforme du mandataire suppléant ;
VU l'avis conforme du mandataire temporaire;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame MAHIEU Pauline née le 26 juin 1986 à Nantes, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Vallée de l'Echelle à Dirac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame MAHIEU Pauline sera remplacée par Madame LEBECQUE Aurélie née le 02 août 1983 à Poitiers, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 : Madame MAHIEU Pauline est dispensée de cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame MAHIEU Pauline et Madame LEBECQUE Aurélie percevront annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : Madame MAHIEU Pauline et Madame PIGOGI Aurélie sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Madame MAHIEU Pauline et Madame PIGOCHE Aurélie ne doivent pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal.
Elles doivent les payer selon les modes de règlement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

.../...

ARTICLE 7 : Madame MAHIEU Pauline et Madame-PICOCHÉ Aurélie devront présenter leurs pièces justificatives des dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Angoulême, le 25 janvier 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **17 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **17 février 2017**